RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
**Grand Est**

# Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bouxwiller (67), porté par la communauté de communes Hanau – La Petite Pierre

n°MRAe 2024DKGE24

**La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 juillet 2024 et déposée par la communauté de communes Hanau – La Petite Pierre, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bouxwiller (67) ;

Considérant l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bouxwiller (3 712 habitants, INSEE 2021) faisant suite au classement du Site patrimonial remarquable (SPR) de Bouxwiller par arrêté ministériel du 24 juillet 2023 ;

Considérant que ce PVAP a pour objectif de valoriser le centre historique de la commune de Bouxwiller qui comporte notamment plusieurs édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques (l'ancienne synagogue, l'église catholique Saint-Léger, l'Hôtel de ville, certaines maisons…) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, qui correspond au périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR), lequel :

- s'étend sur une superficie d'environ 38 hectares (ha), soit 1,5 % du territoire communal et concerne une population estimée entre 550 et 650 habitants ;
- n'est pas concerné par des risques anthropiques ou naturels particuliers ;
- est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, nommée « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau », couvrant l'ensemble du territoire communal ;

Observant que :

- le projet de PVAP est une servitude d'utilité publique, annexée au PLU, élaboré en concertation avec un Architecte des bâtiments de France (ABF) qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, réhabilitation et mise en valeur du SPR ;

- les études menées ont permis d'établir un diagnostic paysager, urbain et architectural de la commune et de définir le périmètre du SPR, conformément à la réglementation afférente ; l'analyse détaillée a ainsi permis de lister, par secteur les problématiques et enjeux rencontrés (préservation des remparts, des espaces verts, des jardins familiaux, intervention à prévoir sur le bâti dégradé, les restaurations inadaptées…) ;
- le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) identifie et cartographie notamment :
  - les immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à leur législation ;
  - les immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur ;
  - les remparts ou anciens fossés ;
  - les espaces boisés classés ;
  - les arbres remarquables ou ordonnances végétales d'ensemble ;
  - les points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur ;
- le règlement du PVAP établit, dans le périmètre du SPR :
  - des prescriptions architecturales concernant les toitures, façades, clôture, portails et abris de jardin ;
  - des prescriptions paysagères concernant le traitement des sols et l'aménagement des espaces non bâtis publics et privés, ainsi que les types de végétation et plantation à réaliser ou préserver ;
  - des prescriptions d'urbanisme en matière d'implantation et de hauteur des constructions ;
  - un nuancier applicable aux façades, colombages, modénatures[1], soubassements, portes, portails, volets et fenêtres ;

Observant que la mise en place de ce PVAP permet de doter la commune d'un outil de gestion adapté à la mise en valeur et la protection de son patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Hanau – La Petite Pierre, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bouxwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Bouxwiller (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

1 Traitement ornemental de certains éléments structurels de la façade d'un édifice pour la protéger du ruissellement des eaux de pluie et en valoriser l'architecture.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

| Voies et délais de recours |
|---|

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est**
**DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001**
**67050 STRASBOURG CEDEX**

**mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr**

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.